



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°443/APC

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 10-067N

**concernant le changement d'exploitant d'une carrière
sur le territoire de la commune de SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
au lieu-dit « Soleyron »**

Exploitant : SAS FERROPEM

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-137N du 19 juin 2001 complété par arrêté préfectoral n° 09-034N du 11 mai 2009, autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU au lieu-dit "Soleyron";
- VU le dossier transmis à la préfecture par lettre du 26 avril 2010 concernant une demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée, présenté par M. J. Ph. BUCHER, directeur général agissant pour le compte de la SAS FERROPEM, dont le siège social est à 73 000 CHAMBERY 517, avenue de la Boisse ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2010 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 reçu le 14 juin 2010 ;
- VU la lettre de l'exploitant en date du 15 juin 2010 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS FERROPEM dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que conformément à l'article R 516 – 1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – Changement d'exploitant

La SAS FERROPEM est autorisée à se substituer à la SAS PRODUITS INDUSTRIELS DU RHÔNE (SPIR) pour l'exploitation de la carrière de grès siliceux sur le territoire de la commune Saint Hippolyte de Montaigu au lieu-dit "Soleyron", dont l'exploitation est autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La SAS FERROPEM bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée pour la SAS PRODUITS INDUSTRIELS DU RHÔNE (SPIR) précédant exploitant.

Article 3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au Maire de SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Vallabrix, Saint Victor des Oules, La Capelle et Masmolène, Pouzilhac, Flaux, Saint Siffret, Saint Quentin la Poterie et Castillon du Gard.
- au Président du Conseil Général du département du Gard.

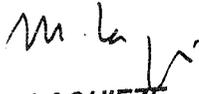
Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . le Maire de Saint Hippolyte de Montaigu,
- . la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- . la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes
- . le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.